

Rapport de la Commission des pétitions

chargée de l'examen de la pétition de Philippe BOURQUI et crts – Pour instaurer un délai de réponse légal pour les administrations ou les conseillers municipaux destinataires

Présidence :	M. Pierre OBERSON	PLC
Membres présents :	M. Quentin BEAUSIRE Mme Anne BERGUERAND M. Xavier DE HALLER M. Gianfranco GAZZOLA M. Robert JOOSTEN M. Mathieu MAILLARD Mme Anita MESSERE Mme Sandra PERNET Mme Sara SOTO	PS Les Verts PLR PS PS PLR UDC Le Centre Les Verts
Membres excusés :	Mme Laura MANZONI Mme Paola RICHARD DE PAOLIS	EàG PS
Secrétaire :	Mme Patricia PACHECO DELACOSTE	
Représentant de la Municipalité :	M. Grégoire JUNOD, syndic et directeur de la Culture et du Développement urbain (CD)	
Pétitionnaire :	M. Philippe BOURQUI	

Lieu : salle des commissions, Hôtel de Ville

Date : 21 mai 2019, 16-17h

Audition du pétitionnaire en présence de Monsieur le Syndic

Le pétitionnaire demande l'instauration d'un délai de réponse légal pour les courriers recommandés adressés à l'administration.

Le Syndic dresse la liste des canaux utilisés par les administrés pour s'adresser à la Municipalité et à l'administration (courriers postal et électronique, sms et autres messageries téléphoniques, réseaux sociaux, etc.). Ces derniers tentent de répondre à toutes les questions et remarques de la part des administrés, sans poser de hiérarchie en fonction des canaux. Ils s'y emploient en outre avec diligence. Les réponses pouvant se révéler complexes et nécessitant parfois le passage par plusieurs services, l'instauration d'un délai lui paraît difficile à mettre en œuvre.

Audition de Monsieur le Syndic sans la présence des pétitionnaires

À la question de savoir quels sont les délais de réponse moyenne et maximale, le Syndic répond que bien que ne possédant pas de chiffres officiels, ils sont généralement de l'ordre de quelques semaines.

À celle de savoir l'objet de ces courriers, le Syndic répond qu'il s'agit de questions et remarques sans aucune portée.

À celle de savoir si des accusés de réception sont envoyés, le Syndic répond qu'ils ne sont pas systématisés.

Délibération de la COPET :

A la différence des courriers qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure juridique et dont le délai de réponse relève de la législation en vigueur, les courriers faisant l'objet de la pétition sont sans portée juridique. Instaurer une hiérarchie au sein de laquelle ils seraient prioritaires ne semble donc pas approprié.

En outre, l'objet de ces courriers étant divers et variés, il semble difficile de pouvoir imposer un délai, sachant que la ville compte plus de 100'000 administrés.

Conclusion de la commission :

A l'unanimité, les membres de la commission des pétitions décident en application de l'art.73 lit. b) RCCL de renvoyer la pétition à la Municipalité pour étude et communication

Lausanne, le 3 septembre 2019

La rapportrice :

Sara SOTO

